

Portabilité des droits Frais de santé et prévoyance

Article 14 (intégrant avenant n°3) de l'Accord National Interprofessionnel (ANI)
du 11 janvier 2008 et Loi relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013.

Fiche pratique

L' Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail a institué un droit à la portabilité en matière de prévoyance et de complémentaire santé, en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage.

En d'autres termes, tout salarié dont le contrat de travail a été rompu bénéficie d'un maintien des couvertures complémentaires santé et prévoyance de son entreprise, **sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité.**

Vos démarches

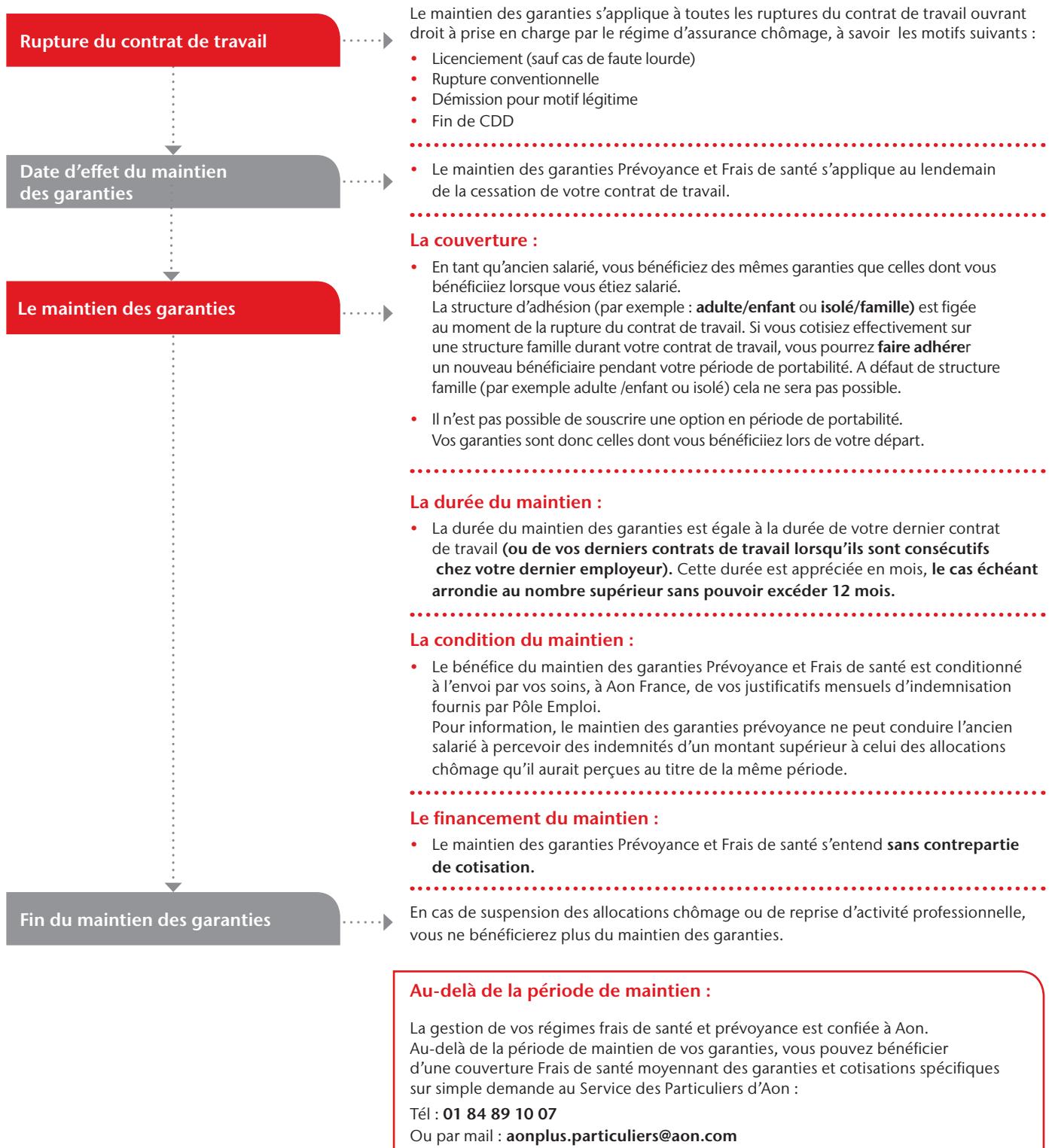
Vous n'avez aucune démarche à initier lors de votre départ.

Le mois suivant la rupture de votre contrat, **Aon vous contactera** pour vous informer de vos droits et des modalités de maintien de votre couverture (il n'y aura pas d'interruption de votre couverture dans l'intervalle).

Si vous ne remplissez pas les conditions d'éligibilité, Aon vous proposera un contrat individuel.



Récapitulatif des modalités



Aon France

Siège social | 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 15 | t +33(0)1 47 83 10 10 | f +33(0)1 47 83 11 11 | aon.fr
N° ORIAS 07 001 560 | SAS au capital de 46 027 140 euros | 414 572 248 RCS Paris | N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248
GARANTIE FINANCIÈRE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L512-7 ET L512-6 DU CODE DES ASSURANCES